



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MATHIAZ, libraire place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 25 NOVEMBRE 1828.

Dans la nuit du dimanche au lundi, les habitans des rues Casse-Froide et des Augustins furent éveillés vers le minuit par les cris : *Au voleur ! à l'assassin !* C'était deux hommes qui, au tournant de la rue Casse-Froide, avaient été attaqués par des voleurs qui, après les avoir terrassés, s'efforçaient d'étouffer leur cris pour pouvoir les dévaliser.

Les cris des victimes, ceux de tous les habitans de ces rues qui ont forcé les voleurs à s'enfuir, n'ont pu éveiller les gendarmes, et cependant c'était presque à la porte de leur caserne que la scène se passait. Aucun agent de police ou surveillant de nuit ne s'est présenté, et le mouchoir qui a servi à étouffer les cris de l'une des victimes, abandonné par l'assassin, n'a été recueilli par personne. Ainsi tout moyen de suivre les auteurs de cet attentat est ôté au magistrat chargé de la répression des crimes.

Deux honorables habitans de ces rues ont été le lendemain faire leur déposition à l'autorité municipale, qui s'est plaint de ce que l'autorité militaire avait supprimé des postes, et avait même réduit le nombre des soldats de garde au point que huit hommes seulement étaient appelés à faire le service de l'Hôtel-de-Ville.

Si M. le lieutenant-général croit qu'une garnison de près de quatre mille hommes ne peut pas faire le service de Lyon et remplir tous les postes qu'exige la sûreté de cette ville, pourquoi n'oblige-t-il pas Messieurs les gendarmes à faire des patrouilles nocturnes et à avoir au moins un poste à la porte de leur caserne ? Le sommeil de ces bons pères de famille salariés, serait-il plus précieux que la vie ou la fortune des habitans de Lyon ?

Les crimes nombreux qui se commettent depuis peu dans notre ville et jusqu'à la porte même des commissaires de police, nous font vivement sentir la nécessité d'une nouvelle organisation de la police et du rétablissement de la garde nationale. Alors les citoyens pourront se garder sans surcharge pour la ville, et ne craindront pas que la mauvaise humeur d'un général les prive, à l'entrée de la mauvaise saison, des moyens d'assurer leur repos.

— M. Pankoucke, que plusieurs journaux de Paris, disaient, il y a deux jours, avoir été pris par des corsaires algériens, est en ce moment à Lyon, de retour d'un voyage en Italie. Il s'occupe des affaires de son commerce.

— Aujourd'hui sur les deux heures, le patron d'un bateau de charbons qui remontait la Saône, ayant voulu prendre un point d'appui contre une pile du pont du Change, est tombé dans la Saône. Ce malheureux a disparu aussitôt sous le bateau et n'a pu être sauvé.

— Une demoiselle Favre, accoucheuse rue, Saint-Dominique, s'est précipitée aujourd'hui, sur les huit heures du soir, du haut de son troisième étage dans la rue. Elle est tombée sur la pointe du fusil en bois servant d'enseigne à la boutique d'armurier du rez-de-chaussée. Horriblement mutilée, elle donnait cependant encore quelques signes de vie lorsqu'on l'a relevée.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

La chambre de commerce a l'honneur de prévenir MM. les négocians qu'elle vient, sur l'invitation de Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, de choisir un délégué pour faire valoir, devant la commission d'enquête, les

considérations qu'elle jugera utiles de produire, relativement aux nombreux intérêts qui se trouvent engagés dans les questions soumises à l'examen de cette commission.

Ces questions sont les suivantes :

1° LAINES. — Régime d'importation de cette matière et règlement de la prime de sortie accordée aux tissus qui en sont fabriqués.

2° FERS. — Appréciation des profits et des pertes résultant des sacrifices que nos tarifs imposent, pour l'encouragement des producteurs français, à tous ceux qui font emploi de ce métal.

3° SUCRES. — Convenance du maintien ou de la réduction de la préférence accordée aux sucres de nos colonies; tant pour la consommation intérieure de la France que pour ses ventes au dehors, par le moyen du raffinage.

4° CÉRÉALES. — Modifications à apporter aux lois qui les régissent, soit dans leurs bases fondamentales, soit seulement dans leurs moyens d'exécution.

5° TRANSIT. — Extension de cette faculté à tous ou seulement à quelques produits des fabriques étrangères.

6° ENTREPÔTS INTERIEURS. — Avantages ou inconvéniens d'en augmenter le nombre.

7° LIQUIDES. — Doléances des pays vignobles, considérés dans leurs rapports avec le commerce et l'industrie de la France en général.

Auxquelles questions le ministre, sur les instances de la chambre, a bien voulu ajouter celle de la suppression du droit d'entrée sur les soies étrangères.

La chambre a choisi pour son délégué M. DUGAS-MONTBEL.

Afin de compléter par tous les moyens les documens qu'elle se dispose à lui adresser, elle invite expressément tous ceux qui auraient des observations à présenter ou des éclaircissemens à fournir, touchant celles des questions ci-dessus énoncées qui leur paraîtraient intéresser le commerce de Lyon, à les faire remettre, dans le plus bref délai, à son secrétariat, au Palais St-Pierre, pour qu'elle puisse y donner ultérieurement la suite convenable.

Fait à Lyon, le 25 novembre 1828.

Le secrétaire membre de la chambre,
VACHON-IMBERT.

On assure que sur l'invitation de M. Alexis de Jussieu, qui ne laisse échapper aucune occasion de servir les intérêts de ses concitoyens, les fabricans d'étoffes de soie sont sur le point de se réunir pour adresser leurs réclamations à la commission d'enquête. Quelques-uns d'entre eux ont déjà fait des démarches auprès de l'autorité pour obtenir la libre disposition de la salle de la Bourse, où tous les intéressés seraient convoqués pour dimanche prochain.

Nous ne saurions trop applaudir à ce projet, et nous invitons les fabricans à ne pas négliger la facilité qui leur est offerte de s'expliquer avec le gouvernement sur la protection que réclame leur industrie. Les questions à discuter sont nombreuses et importantes; il s'agit de la prospérité de notre ville, et personne ne doit rester étranger à l'œuvre qui se prépare, chacun lui doit le tribut de ses efforts. Si, comme on le suppose, un comité est nommé pour servir d'intermédiaire auprès de la commission établie à Paris, toutes les personnes qui auront quelques renseignemens à fournir ne doivent pas négliger de les communiquer, afin que rien ne soit oublié de ce qui peut rendre profitable la mesure provoquée par le ministre du commerce.

L'un des moyens les plus certains d'atteindre le but qu'on se propose, est incontestablement de faire connaître toutes les résolutions du comité. En les soumettant à la discussion publique, nul doute qu'on ne leur donne plus d'autorité, et aussi d'utilité par les développemens qu'elles recevront.

Il est superflu de dire que nos colonnes seront ouvertes à toutes les observations qui nous seront adressées sur cette mesure, qui sera d'ailleurs de notre part l'objet de discussions approfondies; telles qu'on est en droit de les attendre de notre zèle pour les intérêts de notre ville.

Nous espérons que les autres industries qui contribuent à la prospérité lyonnaise, ne resteront pas en arrière du noble exemple qui leur est tracé par les fabricans d'étoffes de soie. La question du transit, si importante pour nos commissionnaires, celle des sucres qui intéressent si vivement l'épicerie et un grand nombre de consommateurs, celle des grains qui touche de si près à la fortune des propriétaires, deviendront bientôt sans doute le sujet de réunions semblables de la part de ceux qui y sont le plus directement intéressés. Il ne faut pas qu'on puisse leur dire un jour qu'ils ont refusé de parler, lorsqu'on leur a demandé leur avis sur les mesures à prendre pour protéger efficacement leurs intérêts.

M. de Peyronnet fut l'inventeur de ce mode de promotions dans l'ordre judiciaire, qui consiste à faire voyager les membres des tribunaux et des parquets d'une localité à une autre, comme M. de Corbière faisait voyager ses administrateurs. C'était un moyen de discipliner la magistrature par l'appât de l'ambition. Mais M. de Portalis, qui a proclamé hautement sa volonté de respecter la dignité et l'indépendance des magistrats, devait-il adopter les habitudes de son prédécesseur? Nous avons vu avec peine de nombreux traces de ces funestes errements dans les dernières promotions qui viennent d'être publiées. Comme, sous M. de Peyronnet, la magistrature de Limoge était appelée à recruter la magistrature de Lyon, de même, sous M. de Portalis, la magistrature de la Corse est appelée à recruter celle de Grenoble; et des juges, des procureurs du roi, des substitués sont expédiés d'un tribunal à un autre, le tout par des motifs de pure convenance personnelle, sans consulter les besoins des justiciables.

Une chose a produit surtout une sensation pénible dans l'œuvre du ministre, c'est que, docile à tenir les engagements pris par M. de Peyronnet envers sa jeune légion de juges-auditeurs et de substitués; il a rempli à leur profit toutes les vacances, en sorte que tous ces arrangemens semblent n'avoir été faits que pour leur procurer des places. L'intérêt public et la dignité des tribunaux gagneraient également à ce que les promotions n'eussent pas lieu hors de chaque ressort. Il n'y a pas de siège de justice auprès duquel il n'y ait un barreau comptant plusieurs hommes habiles, éclairés et respectés par leur caractère autant que par leur science. N'est-ce pas leur faire affront que de les repousser des rangs de la magistrature? et n'est-ce pas en même temps noire à la considération qui doit entourer celle-ci, que de faire que les hommes qui sont les premiers par l'autorité du talent et de l'expérience, ne soient pas aussi les premiers par l'autorité de leurs fonctions? Cela rehausse-t-il bien la dignité des tribunaux, quand l'inexpérience étourdie et la sottise présomption sont sur les fleurs de lys, et que la science en cheveux blancs est à la barre?

PUBLICATION.

Le 18 novembre 1828, on a trouvé dans les bois de Lessard-le-Royal, arrondissement de Châlons-sur-Saône, le cadavre d'un inconnu qui paraît avoir succombé sous les coups d'un ou de plusieurs assassins. Voici son signalement : *âge*, vingt à vingt-cinq ans ; *taille*, un mètre sept cent vingt centimètres ; *cheveux et sourcils* châtain clair, *front* peu couvert, *nez* ordinaire, *bouche* moyenne, *menton* rond, *figure* ronde, *yeux* gris, *barbe* naissante. *Le bras droit* tatoué d'un cœur enflammé environné d'étoiles, et *le gauche* d'une croix.

Cet individu portait les vêtements suivans : blande bleue avec broderies en rouge sur le collet et l'ouverture supérieure, veste ronde en drap bleu assez fin et garnie de boutons en cuivre jaune, guêtres de même étoffe, gilet en façon de schal rayé gris-bleu et blanc, pantalon de drap gris, bas de coton gris mélangé, *marqués en rouge des lettres J. B. M.* (Ces lettres sont en caractères gothiques) ; un mouchoir de poche blanc ayant sur les bords une raie rougeâtre et marqué des lettres F. M. ; il y a une ressemblance frappante dans la manière dont est formée la lettre M qui se trouve sur ce mouchoir et sur les bas : paire de souliers ferrés à clous et échancrés près de la cheville extérieure du pied ; chemise fine en calicot, cravatte d'indienne fond jaune avec dessin rouge et brun, chapeau rond en feutre noir.

On a trouvé dans le fond de ce chapeau un livre intitulé : *La tenue des Livres rendue facile*, par E. Desgranges, in-8°, 1806, ouvrage qui porte dans l'intérieur de la couverture brochée en rouge, un imprimé qui tend à faire croire qu'il sort du magasin du sieur Regnier, libraire, rue St-Dominique, près la place des Jacobins, à Lyon. Ce livre contenait deux notes qui peuvent être de la main de l'individu signalé, mais qui, du reste, sont insignifiantes.

On présume que cet individu a passé par Dijon et Beaune, et qu'il se rendait à Lyon ou aux environs. On a trouvé dans son gousset de montre 45 fr. 20 cent. en une pièce d'or et pièces de cinq fr., et cousue dans la doublure de sa veste une autre pièce d'or de quarante francs.

Non loin du cadavre était une poignée de manche de parapluie, et l'on est porté à penser que l'inconnu était possesseur d'un parapluie à fond rouge.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur les noms, domicile, profession et habitudes de cet individu, sont priées de les adresser à M. le procureur du roi de leur arrondissement, pour être transmis à M. le procureur du roi à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

CLERMONT (Puy-de-Dôme).

Nous apprenons, d'une manière positive, que les classes sont ouvertes depuis lundi dernier, dans l'établissement de Billom, pour nous servir de l'expression jésuitique du *prospectus*. Si nous devons ajouter foi aux renseignements qui nous sont parvenus, on y compte déjà quarante pensionnaires et plus de cent cinquante externes. M. l'abbé Cohadon, qui est à la tête de cet établissement, s'est adjoint plusieurs professeurs ecclésiastiques, appartenant, pour la plupart, à la corporation des missionnaires du diocèse.

Cependant l'organisation du collège de Billom n'est pas légalement connue ; il paraît même que le ministre de l'instruction publique ne s'est pas encore prononcé sur le titre qu'il concédera à cet établissement. Il y a donc flagrant délit de la part de M. le directeur ; il y aurait également flagrant délit de la part de M. le recteur, si, ne pouvant ignorer l'état des choses, il ne le faisait cesser au plus tôt. Une plus longue inaction confirmerait l'opinion, déjà si accréditée, de son dévouement absolu à la congrégation, et il assumerait sur sa tête la plus fâcheuse responsabilité.

(*Ami de la Charte.*)

PARIS, 23 NOVEMBRE 1828.

La commission a atteint le point de ses travaux, qu'il lui est impossible de tenir dans l'ombre. L'enquête est commencée, et, nous devons le dire, elle paraît prendre plus de gravité qu'il n'était permis de l'espérer à en juger par les premières mesures. La séance d'hier a été consacrée à entendre M. Boignes, propriétaire des forges de Fourchambault. Les

questions les plus étendues lui ont été adressées sur la fabrication par le charbon de bois et par le procédé anglais ; on est entré dans les plus petits détails. La commission avait appelé dans son sein MM. Héron de Villefosse et Cordier, non pour donner leur avis, mais pour suggérer les questions qui auraient pu échapper aux membres de la commission.

Malheureusement c'est tout ce que nous pouvons dire. Il avait été demandé à M. le ministre du commerce que tous les journaux fussent admis aux différentes enquêtes. M. le ministre s'y est refusé. Un sténographe est seul présent à la séance pour recueillir les dépositions, et il paraît que le procès-verbal de chaque enquête sera imprimé et publié en entier après la clôture.

— Le commerce de Lille ne restera pas étranger à l'enquête. Nous apprenons que, sur l'invitation de la chambre de commerce, les principaux négociants de cette place importante se sont réunis mardi dernier, à l'effet de nommer un député pour représenter les intérêts commerciaux de la ville auprès de la commission d'enquête formée à Paris. M. Barrois-Virnot a été chargé de cette honorable mission, et l'on a désigné dans la même séance trois négociants pour le seconder et correspondre avec lui : ce sont MM. Vanhœnacker-Luiset, négociant en toiles, MM. Testelin-Waresquelle, négociant en teintures, et Verley-Wacrenier, négociant en épiceries. M. Barrois-Virnot devait partir incessamment pour Paris.

— La chambre de commerce de Rouen vient d'inviter de nouveau MM. les commerçants à se réunir entre eux et par chaque branche principale d'industrie, pour nommer des commissaires à l'effet de dresser un exposé des observations à faire valoir en faveur de leur genre d'opérations respectif. Les commissaires de chaque réunion pourraient ensuite déléguer deux d'entre eux pour s'entendre avec la commission de la chambre de commerce.

La chambre prévient en outre MM. les commerçants en fer, fontes et métaux, que la commission supérieure de Paris a commencé à s'occuper de ce qui les concerne, qu'elle s'en occupera encore le 25 et le 27 de ce mois, et qu'ils n'ont pas un moment à perdre pour se rendre à Paris, s'ils désirent être personnellement entendus.

L'avis est donné un peu tard ; mais quelques intéressés peuvent encore en profiter. Il nous semble cependant que, si la commission d'enquête tient à ne pas être accusée d'avoir voulu enlever les questions, il serait urgent qu'elle fit publier à quelle époque, approximativement, elle entend recevoir les dépositions orales sur les diverses questions.

— On nous mande de Bayonne, en date du 17 du courant, qu'on y attendait successivement, les 20, 21, 22 et 23, les quatre colonnes de la garnison française de Cadix. Au moment de franchir les limites qui séparent la France de l'Espagne, les médecins et les chirurgiens de ces colonnes devront donner un certificat constatant que leurs corps respectifs n'ont éprouvé aucune maladie contagieuse depuis qu'ils ont quitté Cadix.

— On écrit de Rouen, le 21 novembre : « Depuis long-temps le blé n'avait pas été aussi cher qu'il l'est aujourd'hui ; cependant cet état de choses, très-ailligeant pour les classes peu aisées, doit inspirer d'autant moins d'inquiétude, que le commerce pourvoit à la consommation. En effet, nous sommes informés que, depuis la fin d'août, époque où l'importation a été permise dans ce département, jusqu'au 31 octobre dernier, il y a été introduit, par les ports de Dieppe, du Havre et de Rouen, plus de 15 millions de kilogrammes de blé ou de farine ; ce qui fait à peu près un dixième de la consommation totale et annuelle de ce département. »

— Des nouvelles très-récentes que nous recevons de Gibraltar, confirment celles que l'on avait déjà publiées, sur la diminution sensible du nombre des malades dans cette place.

— On nous a communiqué une lettre de Munich, dans laquelle on annonce que don Miguel a fait demander au roi de Bavière la main d'une des princesses de sa maison. S. M., avant de donner une réponse, a cru devoir en référer à l'empereur d'Autriche devant qui ont eu lieu les fiançailles de don Miguel avec la reine dona Maria. La cour de Vienne a répondu, dit-on, que des négociations étaient entamées en ce moment avec l'empereur du Brésil, au sujet du mariage de sa fille, et que jusqu'à leur résultat, il n'y avait pas d'alliance possible avec don Miguel. (*Courrier français.*)

— Nous avons eu des nouvelles du jeune Raverge, auquel, sur la recommandation des professeurs du jardin du roi, le ministre de l'intérieur a accordé un traitement temporaire pour aller visiter les provinces asiatiques d'Alkaltzick et de Kaas, et en rapporter des notices sur la zoologie, la botanique, la minéralogie et sur toutes les parties de l'histoire naturelle.

Ce jeune Français était à Tiflis au mois d'août dernier, et il se proposait alors de partir sous peu pour le district d'Elisabethpol, où se trouvent des exploitations d'alun qui n'ont jamais été vues par aucun naturaliste européen.

M. Raverge devait, après cette excursion, rentrer à Tiflis par les montagnes de la Bambakie et par la Camkhétie, contrées fort peu connues jusqu'à ce jour de nos savans, mais dans lesquelles il serait peut-être possible d'ouvrir des relations dont le commerce profiterait.

— On écrit de Perpignan :

« Deux maisons de cette ville ont été cernées pendant la nuit du 13 au 14 du courant, par la gendarmerie et les agents de la police ; le lendemain, trois espagnols réfugiés, agraviados ou carlistes, ont été arrêtés et remis entre les mains de

la justice. L'un d'eux, nommé don Francisco de Paula Antony, Aragonais, dit-on, passe pour l'un des agens principaux des intrigués dont la frontière des Pyrénées paraît être le théâtre. Il avait sur lui beaucoup de papiers, et l'on assure que l'on y a trouvé des plans d'organisation civile et militaire, et un projet de formation d'une *junte restauratrice du trône et de l'état*, dont le même Aulytia aurait été président ; et suivant des brevets déjà expédiés, le moine Bavés, membre de la junte, avec voix délibérative, aurait été directeur du corps d'avant-garde de l'armée, et ledit Antony, créé colonel, aurait été secrétaire-général de la junte. Ils sont l'un et l'autre dans les prisons de Perpignan, avec une trentaine d'individus qu'ils avaient entraînés dans leurs projets plus extravagans, plus ridicules encore que criminels. Ils étaient cependant en relation avec des Espagnols réfugiés dans l'intérieur du royaume, qui encourageaient leurs projets et semblaient partager leurs espérances. » (*Journal du Commerce.*)

— Notre correspondant de Cadix nous mande, en date du 7 du courant, que les corsaires de Maroc ayant capturé deux navires marchands anglais qui naviguaient sous passeports turcs, les ont conduits à Tanger. Le consul de S. M. B. à Tanger, ayant réclamé les deux bâtimens, on les a rendus à la liberté ; maintenant le consul réclame une indemnité pour les préjudices qui ont résulté de cette arrestation, et deux corvettes de guerre anglaises se sont présentées devant Tanger pour appuyer, dit-on, la négociation.

— Le barreau de Paris s'occupe en ce moment d'une consultation pour M. Dupelieux, avocat de Bruxelles, arrêté et poursuivi devant les tribunaux de son pays, pour avoir vivement soutenu, dans le *Courrier des Pays-Bas*, l'illégalité de l'expulsion de deux Français, ordonnée par un acte du ministre de la justice (M. de Maanen), acte qu'il a signalé comme une atteinte manifeste à une disposition de la loi fondamentale du pays, laquelle assimile les étrangers aux régnicoles.

— M. le baron de Villeneuve, conseiller-d'état, directeur-général des postes, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les inspecteurs, directeurs et sous-inspecteurs des postes :

« Appelé, Monsieur, par la bonté du roi à la direction-générale des postes de France, je m'empresse de réclamer votre concours pour justifier le choix de Sa Majesté et la marque qu'elle a daigné me donner.

Je sais tout ce qu'emporte de regrets mon si estimable prédécesseur, sous l'administration duquel de si grandes améliorations ont été effectuées, et qui s'est montré le père plutôt que le chef de ses nombreux subordonnés : les témoignages d'attachement qu'il reçoit en ce moment sont honorables pour tous, et je mettrai mes soins à en mériter de semblables.

Les fonctions que vous remplissez sont, Monsieur, d'une nature difficile et délicate ; et si j'essaie de définir ici les qualités qui doivent distinguer les hommes qui sont appelés à les exercer, c'est parce que je suis certain de les reconter dans chacun de mes collaborateurs ; ainsi, à un dévouement sans bornes au meilleur des rois et un attachement sincère aux institutions qui régissent la France, sentimens qui doivent animer tous les fonctionnaires publics, un employé des postes doit joindre une discrétion entière, une fidélité à toute épreuve et un zèle infatigable ; sans cesse en contact avec le public, qui a le droit de demander compte du dépôt confié à notre surveillance, chargés d'un service qui intéresse toutes les classes de la société, il faut que chacun de nous remplisse sa tâche avec ce soin, cette complaisance, je dirai presque avec ce besoin de satisfaire jusques au moindre citoyen, et de prévenir la plus légère réclamation.

Je sais qu'il serait aussi absurde qu'injuste, au milieu de l'immensité de la correspondance journalière, de rendre l'administration des postes responsable du retard ou de la perte d'une lettre ; mais tout en reconnaissant la possibilité d'un pareil accident, je dois vous inviter à mettre tous vos soins à ce qu'elle ne se présente jamais, et à ce que le service se fasse avec célérité et exactitude. Pénétrez-vous bien, Monsieur, de cette pensée, que nous n'aurons rempli notre mission d'une manière satisfaisante que lorsque nous aurons fait disparaître jusques au prétexte de la plainte.

J'examinerai avec soin celles qui pourront m'être adressées, et autant je défendrai avec fermeté les employés qui seraient injustement accusés, autant je saurai punir sans pitié ceux qui se seraient rendus coupables de quelque abus de confiance.

Recevez, Monsieur, etc. **BARON DE VILLENEUVE.**

— La cour de cassation a prononcé aujourd'hui sur la question tant de fois agitée de l'abrogation du règlement de 1723, concernant la librairie.

Cette cour avait jugé plusieurs fois dans la chambre criminelle, et une fois en chambres réunies, sous la présidence du garde-des-sceaux M. de Peyronnet, que ce règlement, portant amende de 500 fr. contre tout libraire exerçant sans brevet, abrogé par la loi de 1791, avait repris son existence par la loi de 1814, qui obligeait les libraires à obtenir un brevet.

Presque toutes les cours royales ont jugé, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation, que la loi du 21 octobre 1814, en ordonnant aux libraires de se pourvoir d'un brevet, sans déterminer de peine contre les contrevenans, ne pouvait faire revivre ce règlement de 1723, attendu que toute disposition pénale devait être expresse et ne pouvait être prononcée par induction ou par présomption.



Deux arrêts, l'un de la cour royale de Rouen, l'autre d'Amiens, avaient jugé dans ce sens, malgré deux arrêts de cassation qui les avait saisis de la question.

Sur le pourvoi en cassation, M. Brière, conseiller, a fait le rapport de ces deux affaires, aux chambres réunies sous la présidence de M. le premier président Henrion de Pensey, conformément à la loi nouvelle sur l'interprétation après deux cassations.

M^r Gueny a plaidé pour soutenir l'un des arrêts rendu au profit du sieur Poulton; le second arrêt avait été rendu en faveur de sieur Casimir Jourdan. Il a soutenu qu'une loi pénale ne pouvait revivre tacitement, et a même cité quatre arrêts rendus par la cour de cassation le 8 septembre 1809, qui ont jugé dans ce sens la question d'abrogation pénale de l'ordonnance de 1669 sur les bois et forêts.

M. le baron Mourre, procureur-général, a conclu à la cassation.

La cour, après un délibéré de deux heures, a persisté dans sa jurisprudence, et décidé que le règlement de 1725 avait force de loi, et que tout libraire sans brevet était passible d'une amende de 500 fr.

Elle a renvoyé les deux affaires devant la cour royale de Caen, définitivement, et a ordonné que le roi serait supplié de présenter aux chambres, dans le courant de la prochaine législature, un projet de loi d'interprétation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 8 novembre 1828.

Nous venons de recevoir des nouvelles de l'expédition que D. Miguel a envoyée contre l'île Terceira.

L'expédition avait inutilement sommé deux fois l'île de Terceira de se soumettre sans condition; ensuite le commandant de l'expédition avait encore tenté de se rendre maître de l'île par la voie de la négociation; mais la garnison, ainsi que les habitants, avait unanimement rejeté toutes les propositions qui avaient été faites. A la fin, le commandant de l'expédition en est venu à un débarquement qu'il a tenté deux fois; mais il a été toujours repoussé avec perte. Il s'est borné à se tenir en vue de l'île, sans rien tenter par la force, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvelles instructions du gouvernement.

Décret envoyé à tous les révérends archevêques et évêques du royaume.

« Il plaît au roi, notre maître, de déclarer qu'il est utile au bien de l'état que l'on cesse de conserver dans les cures des paroisses les curés qui se sont montrés dévoués aux principes révolutionnaires qui ont causé tant de mal au Portugal. S. M. veut également qu'aucune prébende ecclésiastique à votre nomination ou à la présentation de quelques patrons laïques, ne soit donnée à des ecclésiastiques qui aient montré de l'attachement aux susdits principes révolutionnaires. S. M. veut de plus qu'aucun que ce décret puisse être exécuté avec plus de certitude, vous fassiez faire les recherches les plus exactes sur les opinions des ecclésiastiques qui occupent des cures ou des prébendes dans votre diocèse, ou qui seraient susceptibles d'en occuper à l'avenir.

Au palais de Notre-Dame de Dar Necessidades, le 31 octobre 1828.

Signé LUIZ DE PAULO FURTADO DE CASTRO DO RIO DE MENDOVA.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DAUPHINÉ,

PAR M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE,
Tome II^e, 3^e livraison (1).

Depuis que le romantisme a pénétré dans notre littérature, et que le besoin de tenter des routes nouvelles s'est fait sentir à tous nos écrivains, l'histoire du moyen âge et des temps modernes, qui était assez généralement négligée, est devenue notre étude favorite. On a enfin compris que ce n'était pas dans les annales trop compulsées et trop souvent mises en œuvre des temps antiques, pas plus que dans les biographies de nos rois données sous le nom d'*Histoires de France*, que se trouvaient les matériaux propres à ranimer la littérature. De toutes parts, la poussière des bibliothèques a été secouée pour chercher les récits naïfs des chroniqueurs, et les compilations infidèles et mensongères des historiographes sont tombées dans un discrédit complet et dans un juste oubli.

Cette impulsion nouvelle devait avoir et a eu pour résultat de faire mieux connaître les mœurs et les habitudes de l'ancienne France. Mais, de même que les récits des faits et gestes de nos rois ne constituaient pas à eux seuls toute l'histoire de notre pays, la connaissance des vicissitudes du peuple parisien et des événements arrivés dans la capitale ne composait qu'une assez faible partie de l'histoire des Français. Il a donc fallu en venir à une étude

approfondie des annales de nos provinces, avant de pouvoir reconstituer sur un plan nouveau et avec des formes nouvelles l'histoire, non plus seulement de la monarchie, mais de la nation française.

Parmi les nombreux écrivains qui, pour satisfaire à ce nouveau besoin de notre littérature, se sont mis à fouiller dans les archives provinciales, on doit distinguer notre compatriote, M. le baron de Chapuys-Montlaville, qui a exploité avec talent l'une des parties les plus intéressantes de ces archives. Déjà nous avons eu occasion de faire un juste éloge de son *Histoire du Dauphiné*, en rendant compte des deux premières livraisons de cet ouvrage. La troisième qui vient de paraître, et qui bientôt sera suivie de la quatrième et dernière, ne présente pas moins d'intérêt que les précédentes, et n'est pas moins digne qu'elles de fixer l'attention des lecteurs.

Dans ses deux premières livraisons, l'auteur nous avait peint l'état du Dauphiné avant et pendant la domination romaine, sous celle des Bourguignons, et enfin sous celle des empereurs d'Allemagne. Dans cette troisième, il nous montre les Dauphins échappant par degrés au joug de l'empire, et se plaçant sous le protectorat de la France, qui doit un jour compter le Dauphiné au nombre de ses meilleures provinces.

C'est durant la période retracée dans cette troisième livraison, c'est-à-dire, depuis le mariage de Béatrix, dauphine du Viennois, avec Hugues de Bourgogne, en 1182, jusqu'à la mort de Guigues VIII, arrivée à la fin des premières vingt-cinq années du IV^e siècle, que se passent les événements les plus importants de l'histoire retracée par M. de Chapuys-Montlaville. On doit surtout compter dans ce nombre: la réunion des Vaudois et des Albigeois sous le comte de Toulouse, la guerre d'extermination suscitée contre eux par le fanatisme de saint Dominique, et la fin de cette affreuse persécution due à la sagesse de la reine Blanche; l'affranchissement du peuple du joug des seigneurs et des évêques, sous Guigues VI, l'émancipation des seigneurs du Dauphiné, la cession de la ville de Lyon à Philippe-le-Bel, la condamnation des Templiers par le concile de Vienne, et la suppression du droit de mainmorte dans une partie du Dauphiné, par Guigues VIII, bienfait qu'un successeur de ce prince étendit bientôt à tout le pays.

C'est encore durant cette période qu'on voit s'accroître la puissance du clergé en même temps que l'état de souffrance des peuples; lesquels, continuellement froissés par les querelles des seigneurs et des évêques, n'échappent au joug des barons que pour retomber sous la main de fer des princes de l'église; et l'on sait qu'il n'est pas de pire tyrannie que celle des prêtres! Aussi voyons-nous pendant ce temps ces malheureux peuples livrés à une ignorance profonde et à la superstition la plus grossière. Un seul exemple, parmi ceux que rapporte l'auteur, suffira pour caractériser cette époque honteuse pour l'esprit humain: En 1184, un certain Guillaume Foillez, non content de faire une donation pleine et entière de tous ses biens à l'abbaye de Tamiés, fit encore un sacrifice bien plus grand, et cela sous la forme d'un acte authentique, en se reconnaissant, lui et sa fille, comme esclaves des religieux de cette abbaye..... Et voilà pourtant les jours de bonheur, le bon temps qu'on feint de regretter, et le genre de domination que rêvait encore naguère une faction insensée!!!

C'est toujours avec une grande vigueur de pinceau que M. de Chapuys-Montlaville retrace les événements et les mœurs de ces temps de troubles et d'abrutissement. En général cependant, son ame, toujours ouverte aux plus nobles impressions, s'abandonne peut être un peu trop à l'expression de ses sentiments de bienveillance pour les hommes et d'indignation contre tout ce qui est injuste. Il en résulte de nombreuses digressions qui nuisent à l'intérêt de son récit en en multipliant et isolant trop les parties. Toutefois, il y a tant de générosité de sentiment et de pensée dans les réflexions qui viennent assez fréquemment interrompre sa narration, que nous n'avons point le courage de le blâmer de n'avoir pas pris pour devise, ainsi que M. de Barante: *Scribo ad narrandum, non ad probandum.*

Le style de M. de Chapuys-Montlaville a généralement de la pureté, de la chaleur et de l'éléva-

tion, et si l'on peut citer dans son ouvrage quelques expressions hasardées et quelques passages où l'historien se laisse un peu trop dominer par son imagination, en revanche on y trouve un grand nombre de pages écrites d'une manière très-remarquable. Nous en citerons pour preuve la relation suivante de la mort de Saint-Louis, extraite de la 3^{me} livraison de son Histoire, et par laquelle nous terminerons cette analyse:

..... « On vit alors un de ces grands spectacles qui excitent l'admiration et l'attendrissement: à la nouvelle de la maladie du roi, le camp est consterné, les malades oublient leur danger pour ne penser qu'à celui du chef, les pontifes appellent l'armée à la prière, et tous élèvent des mains suppliantes vers le ciel; les chevaliers baissent leurs lances, et, le regard tourné vers la mer, ils regrettent la patrie, car ils n'espèrent plus la revoir si Louis succombe à son mal. Tout à un terme sur la terre, même la vie du juste; Louis sent que sa fin approche, appelle au chevet de son lit son fils, son frère et les chefs de l'armée; il leur parle avec onction, dicte à Philippe les leçons sévères qu'un roi doit à son successeur, et lui donne les conseils du père le plus tendre; puis enfin le roi veut donner un mémorable exemple conforme aux croyances du tems, il veut finir comme un humble cénobite, il se fait étendre sur la cendre et ordonne qu'on commence les prières des agonisants: on obéit à cet ordre suprême; lorsque les chants ont cessé, lorsque les antennes de l'église sont terminées, on approche: le roi n'existait plus. La consternation la plus profonde se répandit dans le camp des chrétiens, à cette funeste nouvelle; chacun crovait avoir perdu bien plus que la vie; on s'inquiétait de l'avenir, on tremblait de s'interroger. Cependant Philippe, ce digne héritier du saint roi, ne se manqua pas à lui-même dans ce cruel moment; il reçoit les hommages et le serment de ses troupes, reprend les armes, et, après avoir vaincu dans trois batailles les Sarrasins qui croyaient déjà la perte des chrétiens assurée, il conclut un traité avantageux, et remonte sur ses vaisseaux pour regagner la France. »

A. D.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 23 novembre.

Les achats en soie n'ont pas été fort importants depuis une dizaine de jours, ils se sont presque entièrement bornés aux qualités courantes. Les titres fins en organcin manquent; il y a disette de belles trames de 40 à 50 d.; en définitive la fabrique est dans un état d'hésitation pénible. Il s'est acheté assez d'étoffes, mais à de bas prix; on offre des commissions de quelque importance, mais on hésite à les prendre, étant basées sur le même cours que les achats sur banque, et le bas prix des facons faisant craindre aux fabricans que, pour peu qu'il y eût de la demande, elles ne se relevassent de manière à leur présenter de la perte sur les prix proposés.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^r Rosier, notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, le trente septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le neuf octobre suivant, la dame Thérèse Houssaut, veuve de sieur Hugue Dubié, propriétaire-rentier, avec lequel elle était domiciliée, susdite commune de Saint-Germain, ladite dame actuellement rentière, domiciliée, commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, grande rue du faubourg, n^o 43, a vendu à M^r Antoine Maturé, ancien avoué, licencié en droit, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n^o 154, moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions énoncées audit acte de vente: 1^o un tènement de fonds en vignes, situé au lieu de la Barrolière, commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, contenant environ deux hectares cinquante-quatre ares six centiares; 2^o une petite vigne, située même commune, territoire de Pain-Bénit, et contenant environ neuf ares; et 3^o un corps de bâtiment, dit l'ancien Cuvier, et y joint un autre bâtiment destiné à l'habitation d'un cultivateur, situés même commune, au lieu de la Combe; le tout plus amplement désigné et contenu dans l'acte de vente sus-rappelé.

Ces immeubles appartenaient à la dame Houssaut veuve Dubié, à la forme de la donation universelle que ce dernier lui en avait faite dans leur contrat de mariage, passé devant M^r Gandillon et son collègue, notaires à Lyon, le trente décembre mil huit cent dix-neuf;

(1) A Lyon, chez Babeuf, libraire-éditeur, rue Saint-Dominique, n^o 2.

El le sieur Dobie les avait acquis soit de sieur Vincent Depierre, lors charron à Lyon, rue Neuve, par acte passé le vingt-deux ventôse an 10, (c'est-à-dire le huit cent deux), devant M^{rs} Coste et son collègue, notaires à Lyon; soit de Philibert Chevrot, cultivateur audit Saint-Germain, qui, par acte reçu M^r Rosier, notaire à Chasselay, le dix-huit mai mil huit cent neuf, lui avait vendu une vigne contenant environ dix-sept ares vingt-quatre centiares, et comprise aujourd'hui dans le susdit ténement.

Le sieur Maturat, désireux purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur lesdits immeubles à lui vendus, a, en exécution de l'article 2194 du code civil et de l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, et de celui du huit mai mil huit cent douze, fait déposer, le six novembre mil huit cent vingt huit, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une expédition en forme dudit acte de vente, duquel extrait, en la forme voulue par le susdit article 2194 du code, a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que l'établit l'acte qui en a été dressé par le greffier le même jour, enregistré le surlendemain; et par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du dix-neuf du même mois, il a fait signifier ce dépôt à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration qu'insertion en serait faite dans les feuilles d'avis, et afin qu'il ait à faire faire sur lesdits immeubles telles inscriptions qu'il jugera être convenables.

En conséquence, la présente insertion est faite pour que, soit M. le procureur du roi, soit toutes autres personnes connues ou inconnues, au profit desquelles il pourrait exister des hypothèques légales sur lesdits biens, aient à requérir et faire faire, dans le délai de deux mois à dater de ce jour, telles inscriptions sur lesdits biens qu'ils jugeront être convenables; à défaut de quoi faire dans ledit délai, lesdits immeubles en seront et demeureront entièrement affranchis, conformément à la loi. (649)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison sise à Lyon, rue Ferrachat, où elle porte le n° 11, quartier St-Georges, sixième arrondissement de la justice de paix la même ville, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, de Lyon, du trente octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré le trois novembre suivant par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le cinq dudit mois de novembre, vol. 15, n° 44, par M. Guyon, conservateur, qui a reçu les droits; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville le huit du même mois, registre 55, n° 12, par M. Luc, greffier; et à la requête du sieur Laurent Chamaraude, rentier, demeurant à Lyon, rue Paradis, dans sa maison, lequel a fait élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^r Marc-Henri Yvrard, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12; il a été procédé à la saisie réelle d'une maison et ses dépendances appartenant au sieur Benoît Guinaud, marchand chapelier et propriétaire, demeurant audit Lyon, rue Ferrachat, n° 11, sises au lieu susdit.

Désignation de l'immeuble saisi.

Cet immeuble qui, comme il a été dit, est une maison qui porte sur la rue Ferrachat le n° 11, est construite en pierre, chaux et sable; elle a un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus. Ses appartements prennent leur jour sur ladite rue Ferrachat, le rez-de-chaussée par une petite fenêtre et la porte qui lui donne entrée; le premier étage, par une croisée, et le deuxième, par deux petites croisées. Elle est couverte en tuiles creuses; on pénètre, tant au premier qu'au second étage de ladite maison, par un escalier en bois; elle est confinée au matin par la maison du sieur Barnoux, au midi par celle du sieur Pin et la cour de ladite maison Barnoux, au nord par ladite rue Ferrachat, et au couchant par la maison du sieur Laroche. Le second étage de ladite maison est occupé par le saisi, et le premier et le rez-de-chaussée par deux locataires.

La première publication du cahier des charges aura lieu pardevant le tribunal civil de Lyon, siégeant hôtel de Chevreuilles, place St-Jean, à l'audience des criées du samedi dix janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies dudit procès-verbal de saisie réelle ont été laissées à MM. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, et Antoine Chalandon, adjoint de M. le maire de ladite ville.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^r Yvrard, avoué du poursuivant. Signé YVRARD. (654)

Jeudi vingt-sept novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Marché dite de Roanne, de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice de la dame Fayolle, rentière, demeurant à Lyon, rue Sainte-Croix.

Les objets à vendre consistent en tables, secrétaires, pendule à sonnerie, glaces, fauteuils, chaises, commode et autres objets. VIALON. (651)

Jeudi vingt-sept courant, neuf heures du matin, sur la place Confort, à Lyon, il sera vendu à l'enchère des objets saisis, consistant en buffets, commode, bureau, fer en barres, un tour à tourner le fer, des bagues or, etc. Boissart. (653)

Jeudi vingt-sept novembre courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Louis XVI de la commune de la Guillotière, aux Brotteaux, au bas du pont Morand, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, garde-manger, chaises, etc. BLANCHARD. (656)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre pour cause de départ.

Un fonds de pensionnat de demoiselles, situé dans une très-jolie position de la ville.

— Un fonds d'épicerie, très-bien achalandé, à vendre pour le prix de 2,000 fr.; le loyer, de 600 fr., est assuré pour six années.

— Un fonds de cabaret bien achalandé, à vendre pour la somme de 2,200 fr. le loyer, de 700 fr., est assuré pour sept années.

A vendre pour cause de départ.

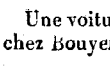
Un ancien fonds de restaurat, très-bien achalandé, et des mieux situés, à des conditions avantageuses. On donnera facilités pour les payemens.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^o, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier. (658—2)



Un cheval, cabriolet, malle et harnais.

S'adresser chez MM. Meunier et Adam, négociants, rue Tupin, n° 34, à Lyon. (657)



Une voiture à cheval, suspendue sur ressorts. S'adresser chez Bouyer-Fore, place du Plâtre. (650)

Pour cause de départ,

Une paire de forts et beaux chevaux noirs (de Suisse) avec leurs harnais; plus une calèche: le tout pour 80 louis.

S'adresser hôtel du Nord. (647—2)

A PLACER.

Divers capitaux à placer par hypothèques, par parties de 20, 25 et 50,000 francs, et par plus fortes sommes.

S'adresser à M^r Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (652)

A LOUER.

A louer de suite.

Appartement de quatre pièces, cabinet, cave et grenier, place St-Nizier, au deuxième.

S'adresser au premier magasin de rouennerie, rue des Bouquetiers. (595—5)

AVIS.

M^{rs} Cresp-Bereyter et M. Feuillet, professeur de chant, viennent d'ouvrir une classe d'enseignement de musique vocale, tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à midi; les lundis, mercredis et vendredis pour les garçons, et les mardis, jeudis et samedis pour les demoiselles.

On est prié de s'inscrire d'avance chez M. Feuillet, rue du Garet, n° 9, au 1^{er}, où se tient la classe. (655)

M. Noilly, nouveau propriétaire du café d'Idalie, en face du pont Morand, fabrique du chocolat en première qualité et de différents prix; il tient aussi un assortiment de vins fins et liqueurs de son ancien commerce. Le dépôt de glace de Savoie est toujours chez lui. (655—2)

Le sieur Auguste, physicien autorisé de la Maison du Roi, le même qui a donné une représentation sur le théâtre de la place Louis-le-Grand, à l'occasion de la St-Charles, a l'honneur de prévenir le public que sa demeure est toujours rue Raisin, n° 12, hôtel du Cheval-blanc. Il continue de se rendre, soit à la ville soit à la campagne, chez les personnes qui veulent bien l'honorer de leur confiance, pour donner des soirées récréatives et amusantes. Les suffrages qu'il a obtenus jusqu'à ce jour, tant par son talent que par la beauté de ses instrumens de physique, lui font espérer que le public daignera l'honorer de sa confiance. Affranchir. (644—2)

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

FRONTIN MARI GARÇON, vaudeville. — LE BOURGEOIS DE PARIS, vaudeville. — LE BOURGEOIS D'AMSTERDAM, mélodrame.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE J. P. RORET,

Editeur des ŒUVRES COMPLÈTES DE M. MERLIN,
quai des Augustins, n° 17 bis.

A Lyon, chez LOUIS BABEUF, rue St-Dominique, n° 2;

A Aix, chez AUBIN, libraire.

LES

SIX CODES

FRANÇAIS,

CONTENANT TOUTES LES LOIS QUI RÉGISSENT
LA FRANCE;

1 gros volume in-4°.

Faisant suite aux Œuvres complètes de M. Merlin, et augmentés d'une Table analytique et raisonnée des matières contenues dans les six Codes.

PAR L. RONDOVNEAU.

Nous venons de céder aux vœux des nombreux souscripteurs à la refonte générale des œuvres complètes de M. Merlin, en publiant, dans le même format, les six Codes français. Notre recueil, le plus complet en ce genre, et imprimé avec un soin tout particulier sur un beau papier collé, propre à recevoir des notes marginales, sera accueilli, non-seulement par les juriconsultes studieux dont la vue, affaiblie par de longs travaux, se repose plus volontiers sur des caractères qui la fatiguent moins, mais encore par les avocats, les fonctionnaires, et les simples citoyens jaloux de connaître leurs droits. Les six Codes français formeront un gros volume in-4° du prix de 15 fr.

LA PROCÉDURE CIVILE

DES

TRIBUNAUX

DE FRANCE,

PAR PIGEAU;

Cinquième édition, augmentée de notes par M. J. L. CRIVELLI, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 gros vol. in-4°. Prix, 42 francs.

Le nom de cet auteur, devenu classique comme son ouvrage, est au-dessus de nos éloges, et l'accueil favorable qu'ont reçu les quatre premières éditions de la Procédure des tribunaux de France, justifie l'opinion que les plus célèbres juriconsultes ont émise sur le compte du livre et de l'auteur. M. Crivelli, dont le nom est avantageusement connu au barreau, a, par ses annotations savantes, mis cette cinquième édition en harmonie avec la législation actuelle.

ESPRIT, ORIGINE ET PROGRÈS

DES

INSTITUTIONS

JUDICIAIRES

DES PRINCIPAUX PAYS DE L'EUROPE;

PAR J. D. MEYER;

Deuxième édition. 5 vol. in-8° de près de 600 pages chacun. Prix, 40 fr.

Lorsque l'opinion des savans se prononce promptement sur une nouvelle production littéraire, et en proclame le mérite à l'unanimité, le public peut s'attendre qu'un tel ouvrage se répandra avec célérité pour satisfaire à l'empressement qu'il témoigne de se le procurer.

Des journaux français, tel que le Journal des savans, la Revue encyclopédique, la Thémis, et la Bibliothèque universelle, imprimée à Genève, le Montly Review en Angleterre, l'Hermès en Allemagne, et d'autres, s'accordent à placer cet ouvrage à côté des écrits de Montesquieu, de Mably et de Jérémie Bentham. Ils expriment même le vœu qu'il soit mis entre les mains de tous les étudiants en jurisprudence, et qu'il soit consulté pour l'enseignement de cette science. Cet ouvrage, publié en Hollande et traduit en plusieurs langues, continuera d'être accueilli par les législateurs et les savans; il est aussi précieux pour les historiens que pour les juriconsultes et les publicistes. (654 bis.)

